



Arrêt

**n° 194 670 du 7 novembre 2017
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : Centre Croix-Rouge de Sainte-Ode Le Celly 2
6680 SAINTE-ODE
et
au cabinet de Maitre H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017, requête enrôlée sous le n° X.

Vu la requête introduite le 3 avril 2017 par la même partie requérante contre la même décision, requête enrôlée sous le n° X.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 avril 2017 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 25 avril et 5 mai 2017.

Vu les ordonnances du 3 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO NDOLAO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° X et n° X sont joints d'office. Conformément à ce même article, « [d]ans ce cas, le Conseil [du contentieux des étrangers] [(ci-après dénommé le « Conseil »)], statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à

l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer ». A l'audience, la partie requérante demande qu'il soit statué sur la base de la requête enrôlée sous le n° X. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était coiffeuse à Kinshasa. Parmi ses clientes, elle comptait A. F. et A. Y., cette dernière étant lieutenant-colonel dans l'armée. Un jour, A. Y. a dit à la requérante qu'elle ne voulait plus voir A. F. dans son salon, sans lui donner aucun motif ; elle proféra même des menaces à son encontre. Alors qu'A. F. a affirmé à la requérante qu'elle ignorait les raisons de cette animosité, A. Y. lui a appris qu'A. F. était la nièce d'E. D. N., le président du parti *Démocratie Chrétienne* (DC), actuellement incarcéré à la prison de Makala. Le 15 septembre 2016, dans le cadre des activités de son église, la requérante a visité cette prison où elle a rencontré E. D. N. auquel elle a apporté son soutien moral. Le 16 septembre 2016, elle a raconté cette entrevue à ses deux employées et a tenu des propos insultants envers le président Kabila ; le même jour, informée de la visite de la requérante à la prison de Makala et de ses propos injurieux, A. Y. est venue la menacer. Le 20 septembre 2016, la requérante a passé la nuit chez une camarade et le lendemain matin elle a appris que son salon avait été saccagé pendant la nuit par deux jeeps de commandos. Elle s'est ensuite cachée chez son oncle jusqu'au départ de son pays le 10 novembre 2016 et elle est arrivée en Belgique le lendemain.

5. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, au vu notamment des renseignements recueillis à son initiative et des informations transmises par la partie requérante elle-même, il relève des imprécisions, d'ordre chronologique notamment, des incohérences et des contradictions dans les déclarations de la requérante concernant son comportement face aux menaces proférées à son encontre par A. Y., les circonstances dans lesquelles son salon de coiffure a été saccagé ainsi que ses connaissances actuelles sur le président de la DC ; il lui reproche également son absence d'intérêt pour celui-ci. Ensuite, le Commissaire général souligne que la requérante n'établit pas qu'elle est actuellement recherchée par ses autorités et lui reproche son manque d'intérêt à se renseigner sur sa situation et celle de sa famille en RDC, mettant ainsi en cause le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays. Enfin, il considère que les différents articles de presse transmis par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de sa décision. Par ailleurs, le Commissaire général estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration ; elle soulève également « *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles, [...] l'erreur manifeste d'appréciation* » et l'excès de pouvoir (requête, page 3).

8. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 De manière générale, la partie requérante avance diverses explications factuelles (requête, pages 3 et 4) qui non seulement sont dépourvues de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil, mais qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les imprécisions qui entachent les propos de la requérante, concernant notamment les menaces proférées à son encontre par A. Y. et la date à laquelle elle a appris que A. F. était la nièce d'E. D. N., le président du parti *Démocratie Chrétienne* (DC), empêchent de tenir lesdites menaces pour crédibles.

9.2 S'agissant de son comportement face aux menaces proférées à son encontre par A. Y., la partie requérante fait valoir qu'elle « *a été surprise par l'attitude de sa cliente, l'importance que le lieutenant colonel a attachée à [A.] [F.] ; ses liens de parenté avec un opposant politique ne pouvaient conduire à une telle animosité ; en outre, une cliente, aussi gradée soit elle, ne peut donner des injonctions et pousser le salon de coiffure à refuser d'autres clientes ; ainsi contrairement aux affirmations de la partie adverse, l'attitude de [...] [la requérante] n'est pas répréhensible* » (requête, page 4).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil qui estime que la requérante a fait montre d'un comportement pour le moins incohérent en prenant à la légère les menaces dont elle a fait l'objet dans

la mesure où celles-ci émanaient d'une militaire haut gradée qui lui reprochait de côtoyer une parente d'un opposant politique, lui-même incarcéré pour ses critiques à l'encontre du président Kabila.

9.3 S'agissant encore de son manque de connaissance actuelle sur le président de la DC et de son peu d'intérêt pour celui-ci, la partie requérante explique qu'elle « *a clairement indiqué ne pas s'intéresser à la politique, ne pas connaître Monsieur [D.] qu'elle a rencontré pour la première fois lors de la visite des détenus de Makala* » (requête, page 4).

Le Conseil estime que cette justification manque de toute pertinence dès lors qu' E. D. N., président du parti *Démocratie Chrétienne* (DC), est la personne que la requérante présente comme étant au centre de son récit et à cause de laquelle, en réalité, elle a dû fuir son pays.

9.4 S'agissant enfin des circonstances du saccage de son salon de coiffure, la partie requérante se limite à renvoyer aux principes régissant la charge de la preuve en matière d'asile (requête, page 4), sans cependant avancer le moindre élément de nature à établir que ce saccage serait le fait de la lieutenant-colonel A. Y.

9.5 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.6 En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions de droit national ou les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé des craintes qu'elle allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision qui estiment que les craintes alléguées par la requérante ne sont pas fondées, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en faisant valoir la situation politique qui prévaut en RDC où les manifestations sont violemment réprimées et où les droits de l'homme ne sont pas respectés (requête, page 6).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument de la partie requérante.

Il rappelle que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique et sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

En outre, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne critique pas de manière sérieuse les arguments du Commissaire général sur ce point, se bornant à faire état de la situation sécuritaire prévalant en RDC où les manifestations sont violemment réprimées. Le Conseil considère que ce constat ne permet pas de contredire l'analyse faite par la partie défenderesse. Il apparaît ainsi que celle-ci a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette région de la RDC. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. M. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MALENGREAU

M. WILMOTTE